



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2017-012

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- 58-2017-02-21-004 - Arrêté modifiant l'arrêté 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016 (1 page) Page 4
- 58-2017-02-20-013 - Arrêté modifiant l'arrêté n°58-201-12-12-002 du 12 décembre 2016 mettant en demeure Madame Marie CAROLA de remettre en état le ruisseau du Guipasse traversant les parcelles AS 028 commune de Nevers et AL 77 et AL 78 commune de Saint-Eloi (4 pages) Page 6
- 58-2017-02-21-007 - Arrêté portant agrément de Monsieur Daniel PEYRE en qualité de Trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Prémery (1 page) Page 11
- 58-2017-02-21-006 - Arrêté portant agrément de Monsieur Jean-Jacques BLOTTIAUX-MRAKOVIC en qualité de Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Prémery (1 page) Page 13
- 58-2017-02-17-006 - Arrêté portant création d'un réseau de suivi du loup (Canis Lupus) dans le département de la Nièvre (4 pages) Page 15
- 58-2017-02-17-005 - Décision de délégation de signature du Préfet de la Nièvre - délégué territorial de l'ANRU - au délégué territorial adjoint et plusieurs de ses collaborateurs (4 pages) Page 20
- 58-2017-02-17-004 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs (4 pages) Page 25

Direction régionale des douanes de Bourgogne

- 58-2017-02-16-003 - Décision n° 17000400 du 16 février 2017 portant Fermeture Définitive de débits de tabac dans la Nièvre (2e semestre 2016) (1 page) Page 30

Préfecture de la Nièvre

- 58-2017-02-21-005 - AP 21 02 2017 adhésion Fleury-sur-Loire et La Machine (10 pages) Page 32
- 58-2017-02-17-002 - AP modifiant pour la commune de Guipy, à titre provisoire, les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1er mars 2017 et le 28 février 2018 (1 page) Page 43
- 58-2017-02-17-003 - AP modifiant pour la commune de Mhère, à titre définitif, les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1er mars 2017 et le 28 février 2018 (1 page) Page 45
- 58-2017-02-17-001 - AP modifiant pour la commune nouvelle de de Vaux d'Amognes, les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1er mars 2017 et le 28 février 2018 (1 page) Page 47
- 58-2017-02-20-001 - AP modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-2685 du 11 mai 2007, portant autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une unité d'abattage d'animaux de boucherie et un atelier de découpe de produits carnés, sur le territoire de la commune de CORBIGNY (2 pages) Page 49

58-2017-02-21-002 - AP organigramme préfecture (1 page)	Page 52
58-2017-02-20-002 - AP portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0005 du 29 janvier 2014 autorisant la SAS SABLES ET MINÉRAUX à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile et de sables kaoliniques et ses installations annexes sur le territoire de la commune de LIVRY (Nièvre) (9 pages)	Page 54
58-2017-02-21-008 - AR Reconnaissance (1 page)	Page 64
58-2017-02-20-003 - Arrêté département 58 -20-02-2017 (2 pages)	Page 66
58-2017-02-22-001 - Arrêté portant autorisation du déroulement d'une manifestation automobile intitulée "78ème ROSCAR" le samedi 18 mars 2017 sur le circuit de Nevers Magny-Cours (4 pages)	Page 69
58-2017-02-15-001 - Arrêté portant mise à disposition du public du projet de plan particulier d'intervention relatif à la société RHODIA OPÉRATIONS (Groupe Solvay) située sur le territoire de la commune de CLAMECY (2 pages)	Page 74
58-2017-02-21-003 - Arrêté portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives (4 pages)	Page 77
58-2017-02-21-001 - Arrêté préfectoral délivrant autorisation pour la manifestation Les 100 tours d'Endurance sur le circuit de Nevers Magny-Cours (4 pages)	Page 82
SDIS de la Nièvre	
58-2017-02-20-011 - Arrêté cadre d'emploi Cdt COIGNET Pierre (1 page)	Page 87
58-2017-02-20-012 - Arrêté cadre d'emploi Cdt LAVOLE Patrice (1 page)	Page 89
58-2017-02-20-010 - Arrêté cadre d'emploi Cdt TIRLO (1 page)	Page 91
58-2017-02-20-007 - Arrêté cadre d'emploi J.C SAMMUT (1 page)	Page 93
58-2017-02-20-004 - Arrêté cadre d'emploi Lt-Col DUPOUX (1 page)	Page 95
58-2017-02-20-009 - Arrêté cadre d'emploi Lt-Col GOUEZEC (1 page)	Page 97
58-2017-02-20-006 - Arrêté cadre d'emploi Lt-Col MAGNONE (1 page)	Page 99
58-2017-02-20-008 - Arrêté cadre emploi Lt-Col DUCOURET (1 page)	Page 101

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-02-21-004

Arrêté modifiant l'arrêté 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016

**Direction départementale
des territoires**

**Service eau, forêt et
biodiversité**

2, rue des Pâtis
B.P. 30069
58020 Nevers cedex

N°

ARRETE
modifiant l'arrêté 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-01-11-004 du 11 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt et biodiversité,
VU l'arrêté n° 2016-DDT-28 du 11 janvier 2016, portant agrément des Présidents et des Trésoriers des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
VU le procès-verbal de la réunion du bureau convoqué pour l'élection du président de l'AAPPMA de PREMERY,
VU le procès-verbal de la réunion du bureau convoqué pour l'élection du trésorier de l'AAPPMA de PREMERY,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1er :

L'annexe de l'arrêté préfectoral 2016-DDT-28 est modifiée de la manière suivante :

AAPPMA	Président	Adresse du Trésorier
PREMERY	Jean-Jacques BLOTTIAUX-MRAKOVIC	Chauprix 58700 NOLAY

AAPPMA	Trésorier	Adresse du Trésorier
PREMERY	Daniel PEYRE	La Vendée 58700 GIRY

Article 2 :

Monsieur le Préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre,
Monsieur le Président de l'AAPPMA de PREMERY,
Monsieur le Trésorier de l'AAPPMA de PREMERY,
Monsieur le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

Fait à NEVERS, le

21 FEV. 2017

Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef de service,


Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-02-20-013

Arrêté modifiant l'arrêté n°58-201-12-12-002 du 12 décembre 2016 mettant en demeure Madame Marie CAROLA de remettre en état le ruisseau du Guipasse traversant les parcelles AS 028 commune de Nevers et AL 77 et AL 78 commune de Saint-Eloi



PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale des Territoires de la Nièvre
Service Eau, Forêt, Biodiversité**

Arrêté n°

Arrêté modifiant l'arrêté n°58-2016-12-12-002 du 12 décembre 2016 mettant en demeure Madame Marie CAROLA de remettre en état le ruisseau du Guipasse traversant les parcelles AS 028 commune de Nevers et AL77 et AL78 commune de Saint-Eloi

LE PRÉFET DE LA NIEVRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment :

- les articles L. 214-1 à L. 214-6 soumettant à autorisation ou à déclaration certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique ;
- les articles R.214-1 et suivants précisant les modalités d'application de l'article L.214-3 ;
- les articles L.171-1 à L. 171-8 relatifs aux contrôles et sanctions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n°782 donnant les prescriptions générales applicables aux Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, et ayant un impact limité sur les milieux aquatiques ;

VU l'arrêté n° 58-2016-12-12-002 du 12 décembre 2016 mettant en demeure Madame Marie CAROLA de remettre en état le ruisseau du Guipasse traversant les parcelles AS 028 commune de Nevers et AL77 et AL78 commune de Saint-Eloi, notifié à Madame CAROLA le 12 décembre 2016 ;

VU les visites sur place des 6 et 27 septembre 2016, réalisées par des inspecteurs de l'environnement commissionnés et assermentés, du service Eau, Forêt et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre (DDT) et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques. Le compte-rendu de ces visites est matérialisé sous la forme d'un rapport de manquement administratif, établi conformément à l'article L.171-6 et suivants du code de l'environnement ;

VU le rapport de manquement administratif du 27 septembre 2016 faisant suite à la visite de terrain effectuée par le service police de l'eau constatant les travaux sur le ruisseau du Guipasse ;

VU les observations de Monsieur et Madame CAROLA formulées par courrier en date du 28 octobre 2016 en réponse au rapport de manquement du 27 septembre 2016 ;

Considérant la nature des travaux réalisés, modifiant le lit mineur et le lit majeur du ruisseau du Guipasse et pouvant amplifier les problèmes d'inondation et modifier le profil du cours d'eau en aval ;

Considérant la présence de murs le long du cours d'eau soustrayant la zone d'expansion des crues ;

Considérant que lors des visites des 6 et 27 septembre 2016, les inspecteurs de l'environnement ont constaté le curage du cours d'eau sur 20 mètres, accompagné du bâchage intégral du lit mineur et des berges à l'aide d'une bâche noire de type EPDM ;

Considérant que le bâchage a été ancré avec du béton et des roches et qu'à ce titre elle ne permet plus le maintien de la continuité écologique inscrite dans les grands principes de l'article L 211-1e le sol et l'air, qu'il est contraire aux principes de continuité écologique décrits à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le curage n'a pas fait l'objet de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'un enrochement de la berge en rive droite a été réalisé sur 19,80 mètres et la construction d'un muret en parpaings enduits de 40 à 50 cm de hauteur sur la rive droite et d'un mur de 1 m à 1,10 mètre sur berge en rive gauche ; que le cumul de ces aménagements excède 20 mètres linéaires, seuil de déclaration au titre de la rubrique 3.1.4.0 de la loi sur l'eau ; qu'aucune déclaration n'a été déposée au guichet unique de la DDT ;

Considérant que ces murets canalisent le cours d'eau, forment un obstacle à l'écoulement des crues et soustraient la zone d'expansion des crues du cours d'eau ;

Considérant les problèmes d'inondations récurrents dans cette zone urbanisée ;

Considérant que les travaux réalisés sur la parcelle portent atteinte à l'environnement ;

Considérant que Madame Marie CAROLA a déposé un dossier pour régularisation de sa situation le 6 février 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7, de mettre en demeure Madame Marie CAROLA de remettre en état le cours d'eau ;

Considérant que les travaux prévus ne peuvent avoir lieu avant le 1er juillet 2017, conformément à l'arrêté préfectoral cadre susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

L'article 1 de l'arrêté n° 58-2016-12-12-002 du 12 décembre 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :
« article 1 – objet de la mise en demeure »

L'échéancier prescrit à l'article 1 de l'arrêté du 12 décembre 2016 mettant en demeure madame Marie CAROLA

1. d'interrompre **immédiatement** tous travaux ou activité sur le cours d'eau du Guipasse sur les parcelles dont elle est propriétaire, cadastrées AS 028, commune de Nevers et AL 77 et AL 78, commune de Saint-Eloi.

De régulariser sa situation administrative :

2. en déposant dans **un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de déclaration, conforme aux dispositions précisées par l'article R.214-32 du code de l'environnement auprès du guichet unique de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre – 2 rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS Cedex
3. en remettant dans un état compatible avec les exigences réglementaires et conformément au dossier déposé, le cours d'eau (lit mineur, berge et lit majeur) :
 - Retirer la bâche noire installée dans le lit et sur les berges du cours d'eau,
 - Enlever le béton qui a permis le scellement de cette bâche, ainsi que les pierres et roches fixées avec le ciment,
 - Araser le muret situé en rive droite au niveau du terrain naturel de façon à rétablir la zone d'expansion des crues du cours d'eau du Guipasse ou toute autre solution qu'il conviendra d'exposer dans le dossier de déclaration

Les travaux seront réalisés :

- dans les délais autorisés pour les cours d'eau de deuxième catégorie : à partir du 1^{er} juillet 2017.
- Ils seront mis en œuvre pendant la période d'étiage, plus propice à la renaturation du cours d'eau.
- Ils devront être terminés au plus tard fin octobre 2017.

Recommandations : Lors de la mise en chantier, les engins devront travailler depuis les berges du cours d'eau. Afin d'éviter tout départ de matière dans le cours d'eau, la mise en place d'un barrage filtrant à l'aval des travaux est obligatoire.

Madame Marie CAROLA informera le service Eau, Forêt et Biodiversité de la Direction départementale des territoires du début des travaux.

Article 2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les Maires de Nevers et de Saint-Eloi et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur départemental des territoires

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Messieurs les Maires de Nevers et Saint-Eloi.

Nevers, le 20 FEV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Olivier BENOIST

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-02-21-007

Arrêté portant agrément de Monsieur Daniel PEYRE en
qualité de Trésorier de l'Association agréée pour la pêche
et la protection du milieu aquatique de Prémery

**Direction départementale
des territoires**

**Service eau, forêt et
biodiversité**

24, rue Charles-Roy
B.P. 26
58019 Nevers cedex

N°

ARRETE

portant agrément de Monsieur Daniel PEYRE
en qualité de Trésorier de l'Association agréée pour la pêche
et la protection du milieu aquatique de PREMERY

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-01-11-004 du 11 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt et biodiversité,
VU le procès-verbal de l'Assemblée générale convoquée pour l'élection du bureau de l'Association,
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1er :

L'agrément, prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement, est accordé à Monsieur Daniel PEYRE Trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de PREMERY. Son mandat commence à la signature du présent arrêté et se termine le 31 décembre précédant l'expiration des prochains baux de pêche sur le domaine public fluvial.

Article 2 :

M. le Préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Daniel PEYRE, Trésorier de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de PREMERY,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

21 FEV. 2017

Pour Le Directeur départemental et par délégation,
Le Chef de service,


Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-02-21-006

Arrêté portant agrément de Monsieur Jean-Jacques
BLOTTIAUX-MRAKOVIC en qualité de Président de
l'Association agréée pour la pêche et la protection du
milieu aquatique de Prémery

**Direction départementale
des territoires**

**Service eau, forêt et
biodiversité**

24, rue Charles-Roy
B.P. 26
58019 Nevers cedex

N°

ARRETE

portant agrément de Monsieur Jean-Jacques BLOTTIAUX-MRAKOVIC
en qualité de Président de l'Association agréée pour la pêche
et la protection du milieu aquatique de PREMERY

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-01-11-004 du 11 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt et biodiversité,
VU le procès-verbal de l'Assemblée générale convoquée pour l'élection du bureau de l'Association,
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRETE

Article 1er :

L'agrément, prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement, est accordé à Monsieur Jean-Jacques BLOTTIAUX-MRAKOVIC, Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de PREMERY. Son mandat commence à la signature du présent arrêté et se termine le 31 décembre précédant l'expiration des prochains baux de pêche sur le domaine public fluvial.

Article 2 :

M. le Préfet de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Jean-Jacques BLOTTIAUX-MRAKOVIC, Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de GUERIGNY,
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

21 FEV. 2017

Pour Le Directeur départemental et par délégation,
le Chef de service,


Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-02-17-006

Arrêté portant création d'un réseau de suivi du loup (*Canis Lupus*) dans le département de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

ARRÊTÉ

portant création d'un réseau de suivi du loup (*Canis lupus*) dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 à 411-2, L 414-9 ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU le plan d'action national sur le loup 2013 – 2017 ;

CONSIDERANT la présence du loup avérée dans le département de la Nièvre ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place un suivi pérenne du loup dans le département de la Nièvre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1

Il est créé dans le département de la Nièvre un réseau de suivi du loup appelé « réseau loup ». Ce réseau départemental s'inscrit dans le suivi scientifique des espèces concernées mis en œuvre en France par l'ONCFS, unité Prédateur – Animaux Déprédateurs (unité – PAD), au sein du réseau national « loup-lynx ».

Article 2

Ce réseau est un outil de suivi patrimonial du loup destiné à rendre compte des tendances d'évolution des aires de répartition et de la démographie de cette espèce protégée afin de mesurer son état de conservation.

Il est constitué de correspondants formés à l'identification et à la reconnaissance des indices de présence qui appliquent une procédure commune de collecte d'indices par le biais de fiches techniques regroupées et analysées ensuite de façon standardisée par l'ONCFS (unité-PAD).

Les objectifs opérationnels de ce réseau sont les suivants :

- collecter et vérifier les indices de présence pour détecter dans de brefs délais, de nouvelles zones de présence et ainsi mieux connaître les aires de répartition de cette espèce ;
- expertiser sur site l'intégralité des cas de prédation signalés sur le cheptel domestique afin, le cas échéant, d'en permettre l'indemnisation ;
- assurer, outre ce suivi patrimonial, un deuxième niveau de suivi plus intensif, en particulier dans les zones où le loup est sédentarisé ;
- apporter un appui technique et scientifique aux autorités administratives en charge de la gestion des dossiers loup.

Article 3

Le réseau loup du département de la Nièvre est constitué de correspondants assermentés dont certains font partie d'une structure partenaire telle que :

- services de l'État, établissements publics et collaborateurs de l'État : DDT, DDCSPP, ONCFS, ONF, lieutenants de louveterie.
- conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire ;
- fédération départementale des chasseurs ;
- conseil départemental.

Il appartient aux structures concernées de fixer les modalités de participation de leurs agents aux opérations techniques de suivi. Dans le cadre particulier d'études prenant appui sur les correspondants du réseau et mobilisant des moyens humains spécifiques, une convention pourra être mise en place entre l'ONCFS (unité-PAD) et la structure concernée. La DDT sera destinataire d'une copie de ces éventuelles conventions.

Dans le cadre de leurs activités de terrain, les correspondants du réseau loup sont amenés à observer des indices de présence du loup. Leur participation au réseau implique une adhésion personnelle à respecter les principes standardisés de collecte et de transmission de l'information et à participer aux formations et réunions organisées dans le cadre de ce réseau.

La DDT, en lien avec l'ONCFS (unité-PAD) met à jour, au moins une fois par an, le fichier des correspondants du réseau.

En concertation avec l'ONCFS (unité-PAD) et le service départemental de l'ONCFS, elle apprécie l'opportunité de retirer des correspondants inactifs ou de compléter le réseau par de nouveaux correspondants suivant les nécessités techniques du suivi patrimonial et les contraintes d'organisation, en particulier la capacité de l'ONCFS (unité-PAD) à former de nouvelles personnes.

Article 4

La DDT assure la coordination du réseau ainsi que le secrétariat dont l'invitation aux réunions du réseau. Elle recueille l'ensemble des observations émanant des correspondants qu'elle transfère ensuite pour analyse à l'ONCFS (unité-PAD). Elle centralise ensuite ces analyses.

L'ONCFS (unité-PAD) assure l'animation technique du réseau et la formation des correspondants. Il effectue la validation technique de chacun des indices collectés et leur centralisation dans une base nationale couplée à un système d'information géographique. Il assure l'exploitation et la valorisation scientifique des données.

Les correspondants, soit recueillent eux-mêmes un indice de présence, soit enquêtent sur une donnée d'une tierce personne pour consigner les différents éléments techniques de discrimination de l'espèce. Cette surveillance opportuniste est la base de fonctionnement du réseau.

Article 5

Le réseau loup inclut trois types de suivi :

- le suivi patrimonial de premier niveau correspondant à la collecte extensive des indices de présence ;
- les opérations techniques visant à renseigner des éléments de la démographie et/ou de l'effectif de l'espèce ;
- les constats de dommages aux troupeaux domestiques.

Le suivi patrimonial de premier niveau est assuré par l'ensemble du réseau de correspondants, dès lors que ceux-ci ont été formés par l'ONCFS (unité-PAD) pour l'espèce concernée.

Les opérations techniques particulières sont mises en œuvre par l'ONCFS (unité-PAD) avec l'appui possible de certains correspondants du réseau.

Article 6

L'ONCFS (CNERA-PAD) assure la formation des correspondants du réseau. Ces formations incluent, outre les connaissances de base de la biologie des populations de loup, la reconnaissance des indices de présence et les techniques associées pour ce faire, les procédures de transmission de l'information ainsi que la réalisation des constats de dommage aux troupeaux domestiques pour les agents habilités.

Selon les circonstances, la DDT et l'ONCFS (unité-PAD) évaluent chaque année les besoins éventuels en matière de pression d'observations supplémentaires et de nouveaux correspondants à former. Ils sélectionnent les candidats selon leur résidence géographique et leur propension naturelle (métier, investissement personnel) à prospecter le terrain. Ils organisent ensemble (DDT : aspects logistiques ; ONCFS-unité-PAD : programme de formation) et dispensent la formation selon leurs compétences respectives.

Article 7

Une réunion des correspondants du réseau est organisée au moins une fois par an pour faire le bilan de fonctionnement de l'année, restituer aux membres du réseau les éléments de synthèse élaborés à partir des suivis réalisés et présenter le programme de suivi de l'année à venir. Cette réunion sera précédée d'une réunion préparatoire avec les structures partenaires notamment pour préciser les opérations techniques projetées et leurs implications en termes de mobilisation des correspondants et d'autorisations préalables à recueillir.

Article 8

Les données et les éléments de synthèse élaborés à partir des réseaux départementaux de suivi font l'objet de bulletins d'information élaborés par l'ONCFS (unité-PAD). Ces bulletins sont diffusés aux membres du réseau et mis à disposition du grand public sur le site internet national de l'ONCFS (www.oncfs.gouv.fr) et également accessibles sur le site de l'État dédié au loup (www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr).

Des synthèses intermédiaires pourront être demandées à l'ONCFS (unité-PAD) par la Préfecture de la Nièvre ou la DDT pour l'information du comité départemental de suivi et plus généralement pour les besoins de gestion de l'autorité administrative.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Article 10 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nevers, le 17 FEV. 2017

Le Préfet,


JOS MATHURIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-02-17-005

Décision de délégation de signature du Préfet de la Nièvre
- délégué territorial de l'ANRU - au délégué territorial
adjoint et plusieurs de ses collaborateurs



Agence Nationale
pour la Rénovation
Urbaine

Délégation Territoriale de la Nièvre
n° ANRU – 114 2

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Préfet de la Nièvre, Délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

VU le règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU le règlement comptable et financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

VU le règlement financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

VU la décision du 21 juin 2016 portant nomination de M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires de la Nièvre, en tant que délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Nièvre ;

VU la délégation de signature du 21 novembre 2016 du délégué territorial au délégué territorial adjoint ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2013 portant nomination de Mme Marie-Hélène CASTAGNE au service de l'aménagement du territoire et de l'habitat de la direction départementale des territoires de la Nièvre, en tant qu'adjointe au chef de service et référente dans les domaines de la politique de la ville et de la rénovation urbaine ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant nomination de M. Thierry JOBINEAU au service de l'aménagement du territoire et de l'habitat de la direction départementale des territoires de la Nièvre, en tant que chargé de mission sur le logement social et la rénovation urbaine ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2017 portant nomination de M. Samuel GUILLOU en tant que chef du service de l'aménagement du territoire et de l'habitat de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires de la Nièvre, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) du département de la Nièvre, pour les programmes de rénovation urbaine (PNRU et NPNRU)

Et, limité à un montant de 1 500 000 €,

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :

- ▣ les engagements juridiques (DAS : décision attributive de subvention)
- ▣ la certification du service fait
- ▣ les demandes de paiement (FNA : fiche navette de paiement)
- ▣ les ordres de recouvrer afférents

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- ▣ les engagements juridiques (DAS)
- ▣ la certification du service fait
- ▣ les demandes de paiement (FNA)
- ▣ les ordres de recouvrer afférents

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Samuel GUILLOU, chef du service de l'aménagement du territoire et de l'habitat de la direction départementale des territoires de la Nièvre et à Mme Marie-Hélène CASTAGNE, adjointe au chef du service de l'aménagement du territoire et de l'habitat à la direction départementale des territoires de la Nièvre, en sa qualité de référente dans les domaines de la politique de la ville et de la rénovation urbaine, pour les programmes de rénovation urbaine (PNRU et NPNRU)

Et, limité à un montant de 1 500 000 €,

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- ▣ les engagements juridiques (DAS)
- ▣ la certification du service fait
- ▣ les demandes de paiement (FNA)
- ▣ les ordres de recouvrer afférents

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CROGUENNEC, délégation est donnée à M Samuel GUILLOU et Mme Marie-Hélène CASTAGNE aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel GUILLOU et Mme Marie-Hélène CASTAGNE délégation est donnée à M. Thierry JOBINEAU, chargé de mission sur le logement aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5 :

Cette délégation sera applicable à compter du 1^{er} mars 2017.

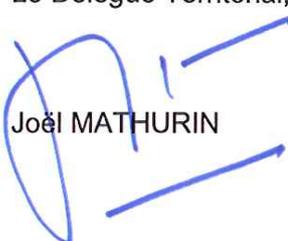
Article 6 :

L'arrêté de délégation n°58-2016-11-21-031 du 21 novembre 2016 est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Une copie de cette publication sera transmise à l'agent comptable de l'ANRU.

Nevers, le 17 FEV. 2017
Le Délégué Territorial,

Joël MATHURIN

Délégation Territoriale de l'ANRU
Préfecture de la Nièvre
40, rue de la préfecture
58026 NEVERS CEDEX

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-02-17-004

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation
de signature du délégué de l'Agence à plusieurs de ses
collaborateurs

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°2017-58-01

M. Joël MATHURIN, délégué de l'Anah dans le département de la Nièvre, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Bernard CROGUENNEC, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat et occupant la fonction de directeur départemental des territoires, est nommée délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Bernard CROGUENNEC, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

MAJ : février 2017

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Bernard CROGUENEC, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à M. Samuel GUILLOU, chef du service aménagement du territoire et habitat, aux fins de signer :

- les documents visés à l'article 2 de la présente décision à l'exception des conventions relatives au programme habiter mieux, du rapport annuel d'activité, du programme d'actions, des conventions pluriannuelles d'opérations programmées, des conventions de gestion ainsi que des avenants aux conventions en cours et des conventions d'OIR,
- les documents visés à l'article 3 de la présente décision.

Délégation est donnée à Mme Marie-Hélène CASTAGNÉ, adjointe au chef du service aménagement du territoire et habitat, aux fins de signer :

MAJ : février 2017

- les documents visés à l'article 2 de la présente décision à l'exception des conventions relatives au programme habiter mieux, du rapport annuel d'activité, du programme d'actions, des conventions pluriannuelles d'opérations programmées, des conventions de gestion ainsi que des avenants aux conventions en cours, des conventions d'OIR, des actes notariés d'affectation hypothécaire et des actes et documents relatifs à l'habilitation des opérateurs d'AMO.
- les documents visés à l'article 3 de la présente décision.

Délégation est donnée à M. Romain LESAGE, responsable du bureau de l'habitat et de la précarité énergétique par intérim, aux fins de signer :

- les documents visés à l'article 2 de la présente décision à l'exception des conventions relatives au programme habiter mieux, du rapport annuel d'activité, du programme d'actions, des conventions pluriannuelles d'opérations programmées, des conventions de gestion ainsi que des avenants aux conventions en cours, des conventions d'OIR, des actes notariés d'affectation hypothécaire et des actes et documents relatifs à l'habilitation des opérateurs d'AMO,
- les documents visés à l'article 3 de la présente décision.

Article 5 :

Délégation est donnée à Mme Stéphanie DELASSUS, Mme Marie-Noëlle VENAT et M. Michael OUDET, instructeurs, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2017.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable¹ de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

17 FEV. 2017
Fait à NEVERS le
Le délégué de l'Agence

Joël MATHURIN

¹ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable
MAJ : février 2017

Direction régionale des douanes de Bourgogne

58-2017-02-16-003

Décision n° 17000400 du 16 février 2017 portant
Fermeture Définitive de débits de tabac dans la Nièvre (2e
semestre 2016)

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE DIJON

12 rue Montmartre
21000 DIJON

7000400

DECISION portant fermeture définitive de débits de tabac ordinaire permanent

vu l'article 568 du CGI

vu l'article 8 du décret 2010/720 du 28/06/2010 modifié par décret 2016-935 du 07/07/2016

Article 1er :

Il est décidé la fermeture définitive des débits de tabac ordinaire permanent ci-dessous :

N° Débit	Commune	Date de fermeture définitive
5800009 S	ARLEUF	01/09/16
5800214 W	ST ANDRE-EN-MORVAN	01/10/16

Cette information sera transmise à la Chambre syndicale des Buralistes de la Nièvre

Fait à Dijon, le 16/02/2017
signé
Claire LARMAND-CANITROT

Préfecture de la Nièvre

58-2017-02-21-005

AP 21 02 2017 adhésion Fleury-sur-Loire et La Machine



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales

Bureau des collectivités locales

N°2017-P- 172

ARRÊTÉ

Portant adhésion des communes de Fleury-sur-Loire et La Machine à l'établissement public de coopération culturelle RESO

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1412-3, L 1431-1 à L 1431-8 et R 1412-4, R 1431-1 à R 1431-21 et son article L 5211-41-3 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2395 du 18 août 2003 modifié autorisant la création d'un établissement public de coopération culturelle ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fleury-sur-Loire du 9 février 2016 décidant d'adhérer à l'EPCC RESO ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Machine du 23 mars 2016 décidant d'adhérer à l'EPCC RESO

Vu la délibération du 7 avril 2016 par laquelle le conseil d'administration de l'EPCC RESO a accepté l'adhésion des communes de La Machine et Fleury-Sur-Loire ;

Vu l'accord de l'ensemble des collectivités et EPCI membres ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adhésion des communes de Fleury-sur-Loire et La Machine à l'établissement public de coopération culturelle RESO est approuvée.

Article 2 : Les statuts de l'EPCC RESO modifiés sont annexés au présent arrêté. Ils mentionnent les communautés de communes issues des fusions opérées dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale qui se substituent aux communautés de

communes qui ont fusionnées, en vertu de l'article L 5211-41-3 du CGCT.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets de Château-Chinon, Clamecy, Cosne-Cours-sur-Loire, le président du conseil départemental, les présidents des communautés de communes concernées et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

Statuts modifiés annexés à l'arrêté préfectoral 2017-P- 172 du 21/02/2017

TITRE 1^{er} DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Création

Il est créé entre :

1. le Département de la Nièvre
2. la Communauté de Communes Amognes Coeur du Nivernais
3. la Communauté de Communes Bazois Loire et Morvan
4. la Communauté de Communes Haut Nivernais et Val d'Yonne
5. la Communauté de Communes Loire Nièvre et Bertranges
6. la Communauté de Communes Loire Vignobles et Nohain
7. la Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs
8. la Communauté de Communes Sud Nivernais
9. la Communauté de Communes Tannay Brinon Corbigny
10. la Commune de Château-Chinon
11. la Commune de Fleury-sur-Loire
12. la Commune de Guérigny
13. la Commune de La Machine
14. la Commune de Nevers
15. la Commune d'Urzy
16. la Commune de Varzy

et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, un établissement public de coopération culturelle (EPCC) à caractère administratif, conforme aux dispositions de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 et du décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant les présents statuts.

Article 2- Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :

RESO, un parcours artistique en Nièvre

Il a son siège à : 5, rue Charles Roy - 58000 NEVERS

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3- Missions

Dans le cadre de la mise en œuvre de la charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique, théâtre, énoncée par l'Etat, RESO a pour missions de permettre la réalisation des projets musicaux, chorégraphiques, théâtraux et circassiens, élaborés au plan local, par les communes, les EPCI ou les associations, coordonnés à l'échelle des pays, à l'aide de personnels qualifiés mis à disposition de ces structures.

Ces projets devront contribuer au développement qualitatif et quantitatif des pratiques musicales, chorégraphiques, théâtrales, circassiennes en s'appuyant sur l'enseignement et sur les pratiques amateurs.

Article 4- Entrée, retrait, et dissolution

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-3 et R.1431-19 à R.1431-21 du CGCT.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5 - Organisation générale

L'établissement public de coopération culturelle est administré par un conseil d'administration et son président. Il est dirigé par un directeur.

Article 6 - Le Conseil d'administration : composition, fonctionnement

L'effectif du Conseil d'Administration est fixé à 29 membres

Le Conseil d'Administration comprend :

- le Maire de la Commune siège ou son représentant ;
- 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants du Conseil Général désignés par l'Assemblée Départementale en son sein ;
- 18 représentants élus titulaires et 18 représentants élus suppléants selon un scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour une durée de trois ans renouvelable, au sein du collège des collectivités adhérentes. Les collectivités adhérentes (hors Conseil Général), désignent en leur sein, un représentant par collectivité, désignés par leurs conseils ou leurs organes délibérants pour la durée de leur mandat électif restant à couvrir, formant le collège des collectivités ;
- 2 personnalités qualifiées désignées conjointement par les collectivités adhérentes, pour une durée de trois ans renouvelable ;
- 2 représentants du personnel selon un scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour une durée de 3 ans renouvelable.

Un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Le président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois, elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 -Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration est réuni au moins deux fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 8-Attribution du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution.

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

1. Les orientations générales de la politique de l'établissement ;
2. Le budget et ses modifications ;
3. Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
4. Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
5. Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
6. Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;
7. Les projets de délégation de service public ;
8. Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
9. Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
10. L'acceptation des dons et legs ;

11. Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
12. Les transactions ;
13. Le règlement intérieur de l'établissement ;
14. Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.
15. Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

Article 9 - Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration et un vice-président sont élus par le conseil d'administration en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif. Le président convoque et préside le conseil d'administration.

Il nomme le personnel de l'établissement, après avis du directeur. Il peut déléguer sa signature au Vice Président et au directeur.

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité conformément à l'article L. 1431-7 du CGCT.

Article 10- Le directeur

Le directeur de l'établissement est nommé par le conseil d'administration parmi une liste de candidats établie à l'unanimité, après appel à candidatures, par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil.

Au vu des propositions d'orientations, traduites dans un projet artistique et culturel, présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration désigne le directeur à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le directeur assure la direction de l'établissement public de coopération culturelle.

A ce titre :

- a) Il élabore et met en œuvre le projet culturel, et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- b) Il assure la programmation de l'activité culturelle de l'établissement ;
- c) Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- d) Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- e) Il assure la direction de l'ensemble du personnel ;
- f) Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- g) Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- h) Il est consulté, pour avis, par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;

- i) Il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 ;
- j) Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

Article 11- Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement, font l'objet d'une publicité conformément à l'article L.1431-7 du CGCT.

TITRE III REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 12-Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relative au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'établissement.

Article 13-Le budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 14-Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du trésorier-payeur général.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L.1617-2 à L.1615-5 du CGCT.

Article 15-Régies d'avances et de recettes

Sur avis conforme du comptable, le directeur peut créer des régies d'avances et de recettes

Article 16-Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent :

- 1 Les subventions et autres concours financiers de l'Europe, de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
2. Les revenus de biens meubles ou immeubles ;
3. La rémunération des services rendus ;
4. Les produits de l'organisation de manifestations culturelles ;
5. Les produits de la vente de publications et de documents ;
6. Les produits des aliénations ou immobilisations ;
7. Les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
8. Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 17-Charges

Les charges de l'établissement comprennent les frais de personnel, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 18-Répartitions des charges

Les moyens généraux nécessaires au fonctionnement de l'établissement (poste de direction, de secrétariat, fluides, assurances, locations de locaux pour le siège, moyens bureautique..) sont financés par une participation du Conseil Général de la Nièvre.

Les frais de personnels nécessaires au fonctionnement des établissements d'enseignement artistiques du territoire et toutes les autres charges découlant de l'exercice des missions de l'EPCC sont réparties en fonction de leur nature par décision du conseil d'administration.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19-Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les seuls autres membres mentionnés à l'article 6. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection ; leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Article 20-Dispositions relatives aux personnels

L'établissement peut reprendre, à leur demande, les personnels employés par les deux associations nommées :

- 1- Ecole de Musique Inter Cantonale Sud-Nivernais Morvan Bazois
- 2- Ecole de Musique et de Danse intercantonale du Haut Nivernais

dont l'objet et les moyens lui ont été intégralement transférés, conformément à l'article 3 de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle.

Préfecture de la Nièvre

58-2017-02-17-002

AP modifiant pour la commune de Guipy, à titre provisoire, les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1er mars 2017 et le 28 février 2018



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales
Bureau des Élections, des Associations
et des Activités Réglementées

58-2017-02-17-002

ARRÊTÉ

modifiant, pour la commune de **Guipy**
l'arrêté n° 58-2016-08-24-002 du 24 août 2016,
instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage
dans les communes du département de la Nièvre
pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 58-2016-08-24-002 du 24 août 2016, instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018 ;

VU la demande formulée le 25 janvier 2017 par le maire de Guipy, visant au transfert provisoire du bureau de vote situé actuellement dans la salle du Mille Club, dans les locaux de la cantine scolaire, pour tous les scrutins de l'année 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 58-2016-08-24-002 du 24 août 2016, instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018, est modifié à titre provisoire, ainsi qu'il suit, pour la commune de Guipy, pour tous les scrutins de l'année 2017 :

Bureau de vote	Emplacement	Adresse
1	Locaux de la cantine scolaire	58420 GUIPY

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Guipy.

Fait à Nevers, le **17 FEV. 2017**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2017-02-17-003

AP modifiant pour la commune de Mhère, à titre définitif,
les bureaux de vote pour la période comprise entre le 1er
mars 2017 et le 28 février 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales
Bureau des Élections, des Associations
et des Activités Réglementées

58-2017-02-17-003

ARRÊTÉ

modifiant, pour la commune de Mhère
l'arrêté n° 58-2016-08-24-002 du 24 août 2016,
instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage
dans les communes du département de la Nièvre
pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 58-2016-08-24-002 du 24 août 2016, instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018 ;

VU la demande formulée le 31 janvier 2017 par le maire de Mhère, visant au transfert définitif du bureau de vote situé actuellement dans la salle du conseil municipal de la Mairie, à la salle des Fêtes située au bourg, pour toutes les prochaines élections ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 58-2016-08-24-002 du 24 août 2016, instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018, est modifié à titre définitif, ainsi qu'il suit, pour la commune de Mhère, pour toutes les prochaines élections :

Bureau de vote	Emplacement	Adresse
1	Salle des Fêtes	Le Bourg 58140 MHERE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Mhère.

Fait à Nevers, le 17 FEV. 2017

Le Préfet,

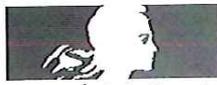
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier BENOIST,

Préfecture de la Nièvre

58-2017-02-17-001

AP modifiant pour la commune nouvelle de de Vaux
d'Amognes, les bureaux de vote pour la période comprise
entre le 1er mars 2017 et le 28 février 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
 Secrétariat Général

Direction de la réglementation
 Et des collectivités locales
 Bureau des Élections, des Associations
 et des Activités Réglementées

58-2017-02-17-001

ARRÊTÉ

modifiant, pour la commune nouvelle des Vaux d'Amognes,
 l'arrêté n° 58-2016-08-24-002 du 24 août 2016,
 instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage
 dans les communes du département de la Nièvre
 pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018

Le Préfet de la Nièvre
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 58-2016-08-24-002 du 24 août 2016, instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018 ;

VU la création de la commune nouvelle de Vaux d'Amognes regroupant les communes de Balleray et d'Ourouër au 1^{er} janvier 2017 ;

VU le souhait formulé par le maire de la commune nouvelle, de conserver les anciens bureaux de vote de chacune des deux communes de Balleray et d'Ourouër :

- Balleray : salle polyvalente, 147 route d'Ourouër , le Bourg
- Ourouër : salle 89, annexe de la mairie, le Bourg ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 58-2016-08-24-002 du 24 août 2016, instituant les bureaux de vote et les emplacements d'affichage dans les communes du département de la Nièvre pour la période comprise entre le 1^{er} mars 2017 et le 28 février 2018, est modifié à titre définitif, ainsi qu'il suit, pour la commune nouvelle de Vaux d'Amognes, pour toutes les prochaines élections :

Bureaux de vote	Emplacement	Adresse
Balleray	salle polyvalente	147 route d'Ourouër, 58130 VAUX D'AMOGNES
Ourouër	salle 89, annexe de l'ancienne mairie	58130 VAUX D'AMOGNES

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de VAUX D'AMOGNES.

Fait à Nevers, le 17 FEV. 2017

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,


 Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2017-02-20-001

AP modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-2685 du 11 mai 2007, portant autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une unité d'abattage d'animaux de boucherie et un atelier de découpe de produits carnés, sur le territoire de la commune de CORBIGNY

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et
guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

58-2017-

ARRÊTÉ

modificatif de l'arrêté préfectoral n° 2007-P-2685 du 11 mai 2007,
portant autorisation d'exploiter,
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
une unité d'abattage d'animaux de boucherie et un atelier de découpe de produits carnés
sur le territoire de la commune de CORBIGNY

- VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du livre V,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-P-2685 du 11 mai 2007 autorisant la société d'intérêt collectif agricole des viandes de l'Yonne et du Loiret (SICAVYL) à exploiter un abattoir sur le territoire de la commune de Corbigny,
- VU** le courrier de l'industriel du 28 janvier 2017, informant le Préfet de la Nièvre du changement d'exploitant,
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°2007-P-2685 du 11 mai 2007 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« La société SICAREV Viandes, dont le siège social est situé Pôle de la viande de Roanne, 197 route de Charlieu - 42335 ROANNE Cedex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter :

- une unité d'abattage d'animaux de boucherie d'une capacité maximale égale à 32 tonnes de carcasses par jour,
- un atelier de découpe de viande d'une capacité maximale égale à 30 tonnes de produits carnés entrant par jour,

situés route de Saint-Saulge, sur le territoire de la commune de Corbigny (58800) ».

ARTICLE 2

Les autres prescriptions de l'arrêté susvisé sont inchangées.

ARTICLE 3 - EXECUTION

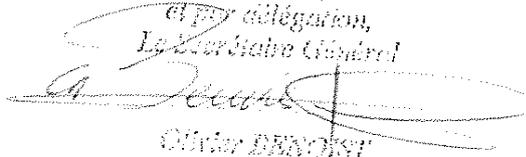
Une copie du présent arrêté, notifié par voie administrative à M. le directeur de SICAREV Viandes, chargé d'en afficher un extrait en permanence et de façon visible dans son installation, sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Mme le maire de CORBIGNY,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le **20 FEV. 2017**

Le Préfet

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Olivier DENOÏSI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-02-21-002

AP organigramme préfecture



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Préfecture
Secrétariat général
Bureau des Ressources Humaines
et des Moyens
Affaires suivie par Anne-Marie AUBERT

N°

ARRÊTÉ

portant modification de l'organigramme de la préfecture de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'avis favorable à l'unanimité, rendu par le comité technique de la préfecture le 12 décembre 2016 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

- **Article 1^{er}** : L'organigramme des services de la préfecture de la Nièvre comprend les structures suivantes organisées selon le schéma annexé au présent arrêté :
 - les services du cabinet,
 - les services du secrétariat général.
- **Article 2** : Les services placés sous l'autorité du Directeur des services du cabinet sont les suivants :
 - le bureau du cabinet et de la communication interministérielle,
 - le service interministériel de défense et de protection civiles,
 - le garage.
- **Article 3** : Les services placés sous l'autorité du Secrétaire général sont les suivants :
 - la direction du pilotage interministériel (DIPIM),
 - la direction de la réglementation et des collectivités locales (DRCL),
 - le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC),
 - le bureau des ressources humaines et des moyens (BRHM),
 - la mission du pilotage et de la performance
 - le référent départemental fraude.
- **Article 4** : Le présent arrêté prendra effet le 20 mars 2017.
- **Article 5** : L'arrêté préfectoral n° 58-2016-06-22-001 du 22 juin 2016 portant modification de l'organigramme de la préfecture de la Nièvre est abrogé à compter du 20 mars 2017.
- **Article 6** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la Directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 21 FEV. 2017
Le Préfet,

JOSI MATHURIN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-02-20-002

AP portant modification de l'arrêté préfectoral n°
2014-029-0005 du 29 janvier 2014 autorisant la SAS
SABLES ET MINÉRAUX à exploiter une carrière à ciel
ouvert d'argile et de sables kaoliniques et ses installations
annexes sur le territoire de la commune de LIVRY
(Nièvre)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et
Guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

58-2017-02-20-002

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0005 du 29 janvier 2014 autorisant la SAS SABLES ET MINÉRAUX à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile et de sables kaoliniques et ses installations annexes sur le territoire de la commune de LIVRY (Nièvre)

**Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, et en particulier les articles R.512-31, R.512-33 et R.515-1,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 84-2129 du 16 avril 1984 modifié par l'arrêté préfectoral n° 98-P-2359 du 10 juillet 1998, relatif à l'exploitation d'une carrière et d'une installation de traitement de matériaux sur la commune de LIVRY, par la société des CARRIÈRES KAOLINIQUES DE LA BARRE, complété par l'arrêté préfectoral n° 2009-P-722 du 19 mars 2009 portant mutation de l'autorisation à la société IMERYYS CERAMICS FRANCE,
- VU** l'arrêté préfectoral de renouvellement d'autorisation n° 2014-029-0005 du 29 janvier 2014 autorisant la SAS IMERYYS CERAMICS FRANCE à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile et de sables kaoliniques et ses installations annexes sur le territoire de la commune de LIVRY, complété par l'arrêté préfectoral n° 2015-P-822 du 3 juillet 2015 portant mutation de l'autorisation à la société SABLES ET MINÉRAUX,
- VU** la demande déposée le 16 décembre 2016 par la SAS SABLES et MINÉRAUX relative à la modification des conditions d'exploitation de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LIVRY,
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2017,

- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 7 février 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
- VU** les réponses aux questions formulées par les membres de la CDNPS, apportées par la SAS SABLES ET MINÉRAUX, par courriel du 10 février 2017,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 10 février 2017 à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT que la SAS SABLES ET MINÉRAUX exploite, sur le territoire de la commune de LIVRY, une carrière d'argile et de sables kaoliniques,

CONSIDÉRANT que les activités de cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sont régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0005 du 29 janvier 2014 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'afin d'optimiser l'exploitation du gisement d'argile et de sables kaoliniques de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LIVRY, la SAS SABLES ET MINÉRAUX a déposé une demande de modification des conditions d'exploitation,

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne créent pas d'impacts supplémentaires liés au fonctionnement de l'installation et que ces impacts ont déjà été pris en considération dans le cadre de l'autorisation initiale octroyée par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2014 susvisé,

CONSIDÉRANT que, selon l'article R.512-33 du code de l'environnement, les modifications envisagées par l'exploitant constituent un changement notable mais non substantiel, des conditions d'exploitation autorisées par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2014 susvisé,

CONSIDÉRANT que les impacts induits par ces modifications n'apparaissent pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'exploitation se poursuivra sans modification de la zone d'extraction, de la durée d'exploitation et des méthodes d'exploitation présentées dans le dossier de demande initial,

CONSIDÉRANT que la gestion de la carrière se poursuivra sans modification des effets et nuisances sur l'environnement (eaux, paysage, faune-flore, bruit, poussières, santé, sécurité publique, trafic routier),

CONSIDÉRANT que, selon l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « formation carrières »,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

L'autorisation accordée à la SAS SABLES et MINÉRAUX, dont le siège social est situé Les Pâtures – 45430 CHECY, pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile et de sables kaoliniques et ses installations annexes, sur le territoire de la commune de LIVRY aux lieux-dits « La Colline », « Le Bernard », « Champ Menou », « Le Gros Bois », « Font Poulet », « Le Patureau », « Le Dechard », « La Baravelle », « Petite Tuilerie » et « Grande Tuilerie », est modifiée et complétée suivant les dispositions définies ci-après.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0005 du 29 janvier 2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières	Surface du périmètre d'autorisation Surface exploitable Tonnage annuel maximum Tonnage total à extraire Volume maximum à extraire	47 ha 00 a 40 ca 38 ha 29 ca 125 000 tonnes / an 2 500 000 tonnes 1 400 000 m ³
2515	1b	E	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Installation de broyage, concassage, criblage	Puissance installée de 240 kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 – MATÉRIAUX EXTRAITS, QUANTITÉS AUTORISÉES ET CAPACITÉ DE PRODUCTION

Les prescriptions fixées à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0005 du 29 janvier 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les matériaux extraits sont des argiles et des sables kaoliniques.

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 125 000 tonnes par an au maximum, soit un volume total à extraire de 1 400 000 m³.

La cote minimale d'extraction est de 227 m NGF. L'épaisseur moyenne d'extraction est de 15 mètres ».

ARTICLE 4 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions fixées à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0005 du 29 janvier 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en cinq périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220€/ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC (α = 1,0879)
De 2014 à 2018 inclus	1,71	6,46	1,98	311 749 €
De 2019 à 2023 inclus	8,17	12,08	3,90	622 606 €
De 2024 à 2028 inclus	13,82	7,2	3,89	577 432 €
De 2029 à 2033 inclus	8,91	6,44	3,24	457 228 €
De 2034 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral	8,16	4,4	2,33	356 944 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coefficient α a été calculé à l'aide du dernier indice TP 01 connu, soit celui de juillet 2016 (indice TP 01 = 102,3). Coefficient α = $((102,3 \times 6,5345) / 616,5) \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196) = 1,0879$

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée ».

ARTICLE 5 – MÉTHODE D'EXPLOITATION

Le dernier alinéa de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0005 du 29 janvier 2014, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le carreau de la carrière a pour cote minimale 227 m NGF ».

ARTICLE 6 – PHASAGE

Le tableau figurant à l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0005 du 29 janvier 2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m ²)	Volume exploitable à extraire – sables kaoliniques et argiles (m ³)
1	2014	64 600	280 000 m ³
2	2019	120 800	280 000 m ³
3	2024	72 000	280 000 m ³
4	2029	64 400	280 000 m ³
5	2034	44 000	280 000 m ³

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

Article 7.1 Plan d'eau

Le premier alinéa de l'article 2.6.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0005 du 29 janvier 2014, est remplacé par l'alinéa suivant :

« La surface globale du plan d'eau est d'une dizaine d'hectares, pour une profondeur maximale de 13 mètres. Un exutoire est aménagé afin d'évacuer les eaux excédentaires de ce bassin à l'extérieur du site ».

Article 7.2 Remblayage

L'avant-dernier alinéa de l'article 2.6.3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0005 du 29 janvier 2014, est remplacé par l'alinéa suivant :

« La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation jusqu'à la hauteur moyenne de 1,4 mètres en dessous de la cote du terrain naturel, à l'exception de la parcelle C 90, localisée à l'ouest du plan d'eau, sur laquelle le remblayage sera réalisé jusqu'à la cote du terrain naturel pour prévenir tout débordement dudit plan d'eau. Ce remblayage sera conduit de manière à former une pente douce vers le plan d'eau pour y diriger les eaux pluviales reçues sur le site ».

ARTICLE 8 – PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Le deuxième alinéa de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0005 du 29 janvier 2014, est remplacé par l'alinéa suivant :

« La quantité de stockage de déchets inertes et de terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière est estimée à 900 000 m³ ».

ARTICLE 9 – AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les prescriptions fixées à l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0005 du 29 janvier 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté, puis au minimum tous les 5 ans, et dès lors que l'exploitation se rapproche des zones habitées (lieux-dits « Bois clair », « La Barre » et « Étang Godard » lors des phases 1, 3, 4 et 5).

Ces mesures sont effectuées par un organisme dûment qualifié. Ces contrôles sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander ».

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes 1 et 2 à l'arrêté préfectoral n° 2014-029-0005 du 29 janvier 2014 sont remplacées par les annexes 1 et 2 au présent arrêté.

ARTICLE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 12 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie des communes sur le territoire desquelles est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies concernées par les soins des maires.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION

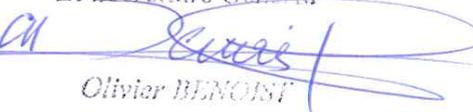
Une copie du présent arrêté, notifié par voie administrative à M. le directeur de la SAS SABLES ET MINÉRAUX, sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de LIVRY,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre,
- M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, région Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. l'adjoint au responsable de l'unité départementale Nièvre-Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, responsable de l'antenne de Nevers,

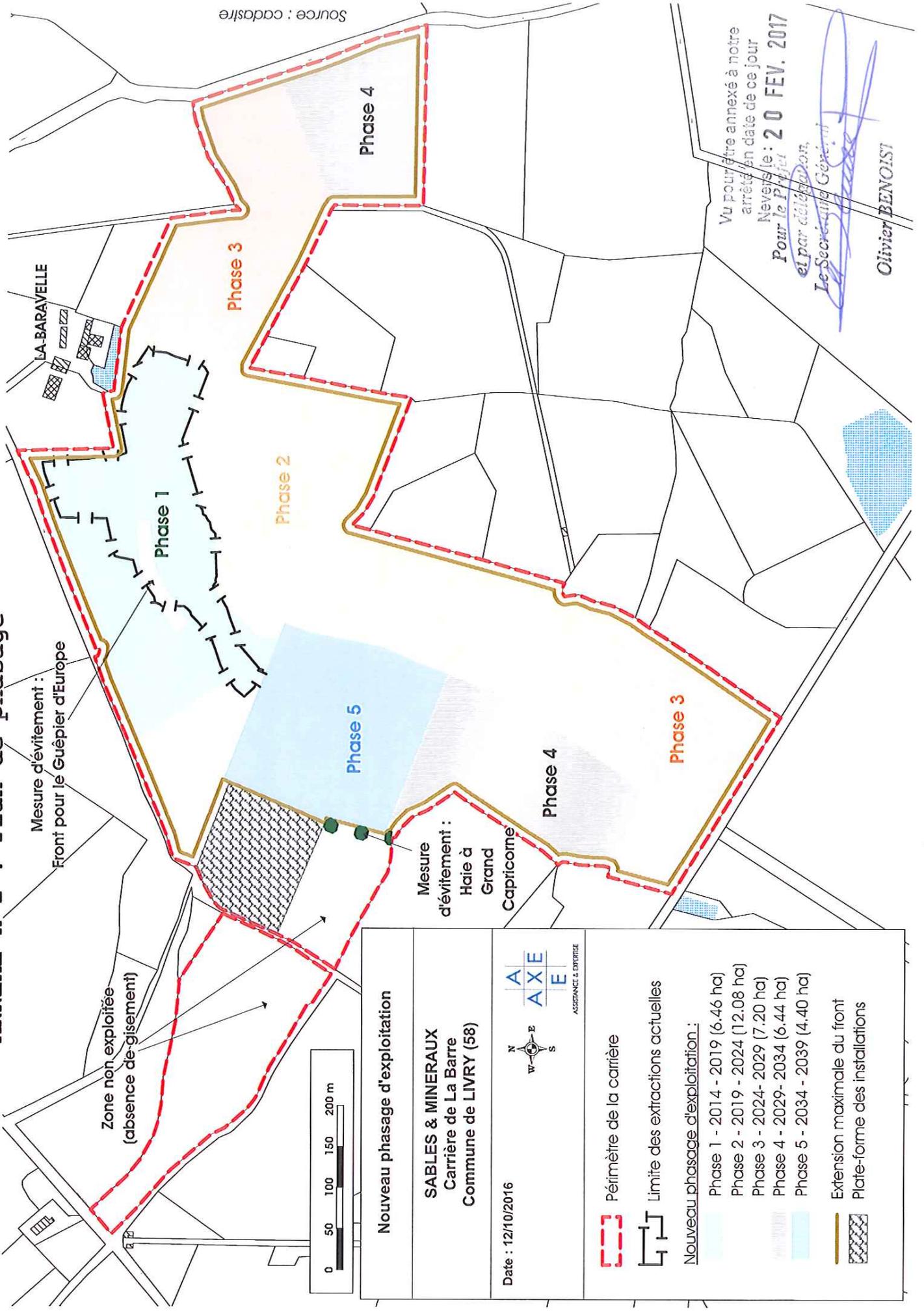
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à NEVERS, le 20 FEV. 2017

Le préfet
Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général

OL 
 Olivier BENOIST

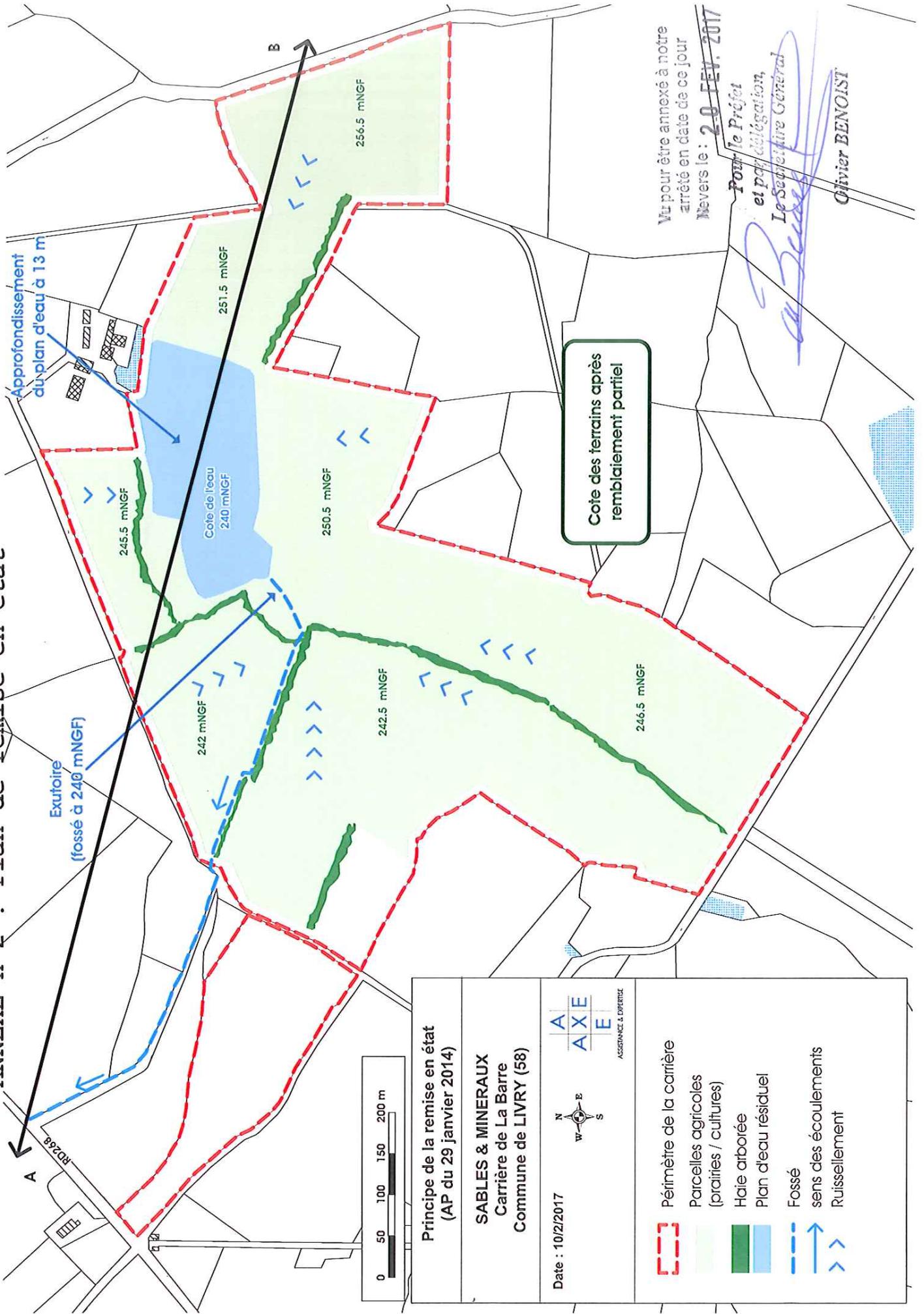
ANNEXE n°1 : Plan de phasage



Source : cadastre

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
 Nevers le : **20 FEV. 2017**
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
Olivier BENOIST

ANNEXE n°2 : Plan de remise en état



Cote des terrains après remblaiement partiel

<p>Principe de la remise en état (AP du 29 janvier 2014)</p> <p>SABLES & MINÉRAUX Carrière de La Barre Commune de LIVRY (58)</p> <p>Date : 10/2/2017</p>	<p>AXE ASSURANCE & DÉPÊTIZÉ</p>
<p> Périmètre de la carrière Parcelles agricoles (prairies / cultures) Haie arborée Plan d'eau résiduel Fossé ➔ sens des écoulements ➤ Ruissellement </p>	<p>Mur pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour Nevers le : 20 FEV. 2017</p> <p><i>Pour le Préfet et par délégation,</i> <i>Le Secrétaire Général</i> Olivier BENOIST</p>

Préfecture de la Nièvre

58-2017-02-21-008

AR Reconnaissance

Arrêté reconnaissance aptitude garde particulier Monsieur Jean DEUX

PREFECTURE DE LA NIEVRE

sous-préfecture de Château-Chinon

N° 2017-CH-CH-104 *lu*

ARRÊTÉ

reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article R 15-33-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu la demande présentée le 06 février 2017 par Monsieur Jean DEUX, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu le certificat de formation produit pour le module n° 1 (notions juridiques de base des droits et devoirs du garde particulier) et pour le module n° 2 (police de la chasse) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN sous-préfète de Château-Chinon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean DEUX est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

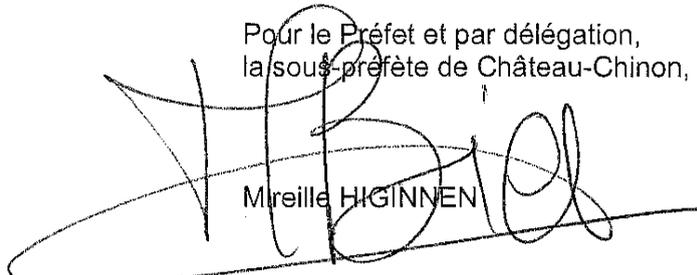
Article 2 : Le présent arrêté doit être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions. Il est valable sur l'ensemble du territoire national et uniquement dans cette spécialité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, ou d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21000). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : La sous-préfète de Château-Chinon est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean DEUX.

Fait à Château-Chinon, le 25 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète de Château-Chinon,



Mireille HIGINNEN

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon
site internet : www.nievre.gouv.fr

Préfecture de la Nièvre

58-2017-02-20-003

Arrêté département 58 -20-02-2017



PREFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'IMMIGRATION, DE LA
NATIONALITE ET DE L'ETAT CIVIL
PLATEFORME PASSEPORTS

58-2017-02-20-003

ARRÊTÉ

pris en application de l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017
relatif à la mise en œuvre dans le département de la Nièvre
des dispositions prévues par le décret N° 2016-1460 du 28 octobre 2016
autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel
relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Préfet de la Nièvre,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1611-2-1 ;

VU le décret N° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

VU le décret N° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

VU le décret N° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de la Nièvre des dispositions prévues par le décret N° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 22 mars 2017 et dans le département de la Nièvre, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- CHATEAU-CHINON,
- CHATILLON-EN-BAZOIS,
- CLAMECY,
- CORBIGNY,
- COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- DECIZE,
- DONZY,
- LA CHARITE-SUR-LOIRE,
- LORMES,
- LUZY,
- MON TSAUCHE-LES-SETTONS,
- NEVERS,
- PREMERY,
- SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER,
- VARENNES-VAUZELLES.

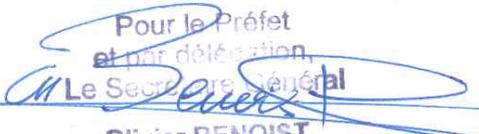
ARTICLE 2 : A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

ARTICLE 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets des arrondissements de CHATEAU-CHINON, CLAMECY et COSNE-COURS-SUR-LOIRE, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 20 FEV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général
Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2017-02-22-001

Arrêté portant autorisation du déroulement d'une
manifestation automobile intitulée "78ème ROSCAR" le
samedi 18 mars 2017 sur le circuit de Nevers
Magny-Cours



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
Services du Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

N° 58-2017-

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement d'une manifestation automobile intitulée
"78ème ROSCAR" le samedi 18 mars 2017 sur le circuit de Nevers Magny-Cours

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code pénal ;
- Vu le code du sport, et notamment ses articles A331-18, R331-18 à R331-21, R331-23 à R331-28, R331-30, R331-31, R331-45 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers Magny-Cours ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers Magny-Cours ;
- Vu la demande transmise par l'Association Sportive Automobile (ASA) de Nevers Magny-Cours en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive automobile intitulée « 78ème ROSCAR » sur le circuit de Nevers Magny-Cours le samedi 18 mars 2017 ;
- Vu le règlement particulier définitif et le plan de sécurité médicale ;
- Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'organisateur couvrant la manifestation, souscrite auprès des assurances AON FRANCE ;
- Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives le 13 février 2017 ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article Premier : L'ASA de Nevers Magny-Cours est autorisée à organiser une manifestation sportive automobile intitulée « 78ème ROSCAR » sur le circuit de Nevers Magny-Cours le samedi 18 mars 2017.

Article 2 : La manifestation se déroulera sur la piste de vitesse du circuit de Nevers Magny-Cours. Elle s'adresse aux pilotes titulaires d'une licence délivrée par la FFSA (minimum Régionale Concurrent Conducteur – RCC) ou d'un titre de participation.

La manifestation est fermée au public.

Article 3 : La manifestation se disputera selon le programme et les dispositions du règlement particulier de chaque série approuvé par la FFSA sous le numéro 104.

Le meeting réunit les catégories suivantes :

- tous modèles de Porsche ;
- autres modèles acceptés de préférence GT.

Article 4 : Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves du dispositif prévu au plan de sécurité piste qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation et notamment, la présence d'un médecin urgentiste, de trois secouristes, d'une ambulance médicalisée avec ambulanciers et d'un véhicule rapide d'intervention.

L'équipe médicale prendra contact avec le SAMU 58 pour chaque demande de transfert et, si l'état du blessé le nécessite, pour solliciter l'intervention d'un SMUR.

Il n'a pas été prévu de dispositif de secours au public et désincarcération. Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre normal de leurs missions.

Lors du contrôle de l'ensemble des dispositifs prévus aux plans de sécurité, l'organisateur technique devra attester que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées en retournant l'attestation de conformité ci-jointe à la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement de la manifestation et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc.) celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec l'autorisation des commissaires sportifs responsables ou du directeur de la course.

Article 6 : Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburant aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer sur la voie d'accès aux stands et dans les stands.

L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires ;
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburant devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 7 : Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les épreuves que l'ensemble des conditions imposées dans la présente autorisation est effectivement respecté. En cas de non respect de ces prescriptions, procès-verbal sera rédigé par l'autorité administrative compétente et transmis au préfet qui pourra, au cours des essais et des épreuves :

- mettre en demeure les organisateurs de respecter ou faire respecter les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents ;
- ordonner leur arrêt s'il apparaît que malgré la mise en demeure effectuée, les conditions de sécurité ne sont plus remplies.

Article 8 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

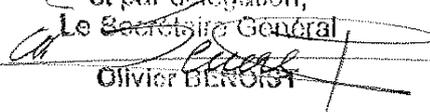
Article 9 : - Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

- le Président du Conseil départemental de la Nièvre ;
- les Maires de Magny-Cours et de Saint-Parize-le-Châtel ;
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- le Directeur départemental des territoires ;
- le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le Délégué territorial de l'agence régionale de la santé ;
- la Directrice du SAMU

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à :

- M. Jean Pierre BECHU, président de l'ASA Nevers Magny-Cours ;
- M. Serge SAULNIER, président du directoire de la SAEMS, Technopole, circuit de Nevers Magny-Cours, Magny-Cours (58470) ;
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156 Impasse Victor Hugo, Garchizy (58600).

Nevers, le **22 FEV. 2017**
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

OLIVIER BENOIST

Annexe page suivante :
Attestation de conformité

Titre de l'épreuve	:
Organisateur technique	:
Organisateur administratif	:

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la préfecture de la Nièvre :
par télécopie au 03 86 36 12 54 ou par courriel pref-standard@nievre.gouv.fr

En application de l'article R 331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste, en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 58 - _____ en date du _____ sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

Fait à _____, le _____

signature

Préfecture de la Nièvre

58-2017-02-15-001

Arrêté portant mise à disposition du public du projet de plan particulier d'intervention relatif à la société RHODIA OPÉRATIONS (Groupe Solvay) située sur le territoire de la commune de CLAMECY

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE
Services du Cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

N° 2017-

ARRÊTÉ

**portant mise à disposition du public du projet de plan particulier d'intervention
relatif à la société RHODIA OPÉRATIONS (Groupe Solvay) située
sur le territoire de la commune de CLAMECY**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 ;
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n° 2005-811 du 13 septembre 2005 ;
- VU le décret n° 2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention prises en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;
- SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article Premier : Le projet de plan particulier d'intervention de la société RHODIA OPÉRATIONS, sis Quai Saint Roch à Clamecy, est mis à la disposition du public du lundi 13 mars au vendredi 14 avril 2017 inclus, soit une durée de 33 jours. La commune située dans le périmètre du plan particulier d'intervention est CLAMECY.

Article 2 : Le projet de plan particulier d'intervention, accompagné d'une note de présentation de l'exploitant ainsi qu'un registre sont déposés en mairie de Clamecy et en sous-préfecture de Clamecy.

Le public pourra prendre connaissance des documents sur place, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie et de la sous-préfecture et consigner ses observations éventuelles sur les registres.

Article 3 : Préalablement à la consultation du public, un avis mentionnant l'objet, la date d'ouverture, les lieux et la durée de la consultation sera inséré en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Nièvre, "le Journal du Centre" et "le Journal du Centre - Édition du Dimanche", quinze jours au moins avant le début de la consultation.

Cet avis sera également affiché aux portes de la mairie et de la sous-préfecture. Il sera visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux ainsi que dans tous les lieux habituels d'affichage public situés sur la commune. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage.

Article 4 : À l'issue de la consultation, les registres portant les observations du public seront adressés au préfet dans un délai qui ne doit pas excéder cinq jours ouvrables après la date de clôture de la consultation.

Article 5 : - Madame la Directrice de cabinet de la préfecture de la Nièvre ;

- Monsieur le Sous-Préfet de Clamecy ;

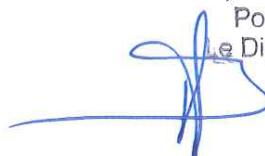
- Madame le Maire de Clamecy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nevers, le **15 FEV. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet



Agnès BONJEAN

Mentions légales : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Nièvre

58-2017-02-21-003

Arrêté portant renouvellement de la section spécialisée de
la commission départementale de la sécurité routière
chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation
d'épreuves ou de compétitions sportives



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet

NEVERS, le 21 FEV. 2017

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Tél - 03 86 60 70 25
fax - 03 86 60 70 26

N°

ARRÊTÉ

portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-12 ;
 - Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
 - Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 - Vu** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° 2006-P-3844 du 28 juillet 2006 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-P-317 du 6 mai 2015 portant renouvellement de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives et sur les homologations des terrains sur lesquels se déroulent les compétitions, essais ou entraînements est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant. Elle est composée ainsi qu'il suit :

I – Premier collège : représentants de l'État

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le directeur départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur du service d'aide médicale urgente ou son représentant.

II – Deuxième collège : représentants des élus départementaux

- M. Jean-Louis BALLERET, conseiller départemental du canton de Nevers 1, titulaire,
- M. Daniel BOURGEOIS, conseiller départemental du canton de Nevers 2, suppléant.

III – Troisième collège : représentants des élus communaux

- M. Jean-Louis GUTIERREZ, maire de Magny-Cours, titulaire,
- M. André GARCIA, maire de Saint-Parize-le-Châtel, suppléant.

IV – Quatrième collège : représentants d'organisations professionnelles et de fédérations sportives

- M. Lucien BILLARD, représentant la fédération française du sport automobile – A.S.A. Nevers – Magny-Cours, circuit de Nevers – Magny-Cours ou son suppléant M. Gilles ALEGOET,
- M. Régis MOREAU, représentant la ligue régionale motocycliste de Bourgogne ou son suppléant, M. François COURBOULEIX,
- M. Paul LEGER, président du comité départemental de la fédération française de cyclisme ou son suppléant, M. Jean-Louis FONTAINE.

V – Cinquième collège : représentants d'associations d'usagers

- M. François MORALES, directeur du comité départemental de l'association de la prévention routière, titulaire,
- M. Jean-Paul TALPIN, association de la prévention de la sécurité routière, suppléant,
- M. Christian CHANTEL, représentant l'association nivernaise d'aide aux victimes d'infractions, titulaire,

- Mme Paulette FONTANILLES, représentant l'association nivernaise d'aide aux victimes d'infractions, suppléante.

Expert associé : le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne – Franche-Comté ou son représentant.

Pour les courses motorisées comportant un itinéraire à travers les massifs boisés, peuvent être associés en outre :

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- le chef du centre de l'office national des forêts ou son représentant.

Article 2 : Le (ou les) maire(s) des communes concernées par l'épreuve sportive ainsi que le président de l'association organisatrice ou son représentant peuvent être associés aux travaux de la section.

Article 3 : Les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la section spécialisée peut donner mandat à un autre membre.

Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : Sauf urgence, les membres de la section spécialisée reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des dossiers qui y sont inscrits.

La convocation et les documents nécessaires à l'examen des dossiers peuvent être envoyés par tout moyen.

Article 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la section spécialisée sont présents, y compris par voie téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la section spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum n'est exigé.

Article 7 : Les avis sont pris à la majorité des membres et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Les membres de la section spécialisée ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel au dossier examiné.

Article 9 : L'avis rendu par la section spécialisée tient lieu d'avis de la commission départementale de la sécurité routière de la Nièvre.

Article 10 : Le secrétariat de cette commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 11 : L'arrêté n° 2015-P-317 du 6 mai 2015 est abrogé.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 21 FEV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général
Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2017-02-21-001

Arrêté préfectoral délivrant autorisation pour la
manifestation Les 100 tours d'Endurance sur le circuit de
Nevers Magny-Cours



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civile
Tél. 03.86 60 70 25

ARRÊTÉ

autorisant une épreuve sportive
sur le circuit de karting de Nevers Magny-Cours
le dimanche 26 février 2017

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code pénal ;
Vu le code du sport, notamment l'article R331-27 ;
Vu le code de l'environnement, notamment l'article R414-19 ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014027003 en date du 27 janvier 2014 portant renouvellement de l'homologation de la piste de karting et super-motards située au lieu-dit «Les Comes», et homologation de la piste en terre pour les compétitions, sur les communes de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel ;
Vu la demande transmise par la SAEMS du circuit de Nevers Magny-Cours, située au Technopôle de Magny-Cours (58470), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 26 février 2017 de 13 heures à 17 heures environ, un challenge d'endurance de karting-loisir intitulé "100 Tours Endurance", sur la piste de karting de Nevers Magny-Cours ;
Vu le règlement particulier de l'épreuve annexé à la demande ;
Vu l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Allianz IARD située 87 rue de Richelieu à Paris (75002) couvrant la manifestation et conforme à la réglementation actuellement en vigueur ;
Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 13 février 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La SAEMS du circuit de Nevers Magny-Cours est autorisée à organiser un challenge d'endurance de karting-loisir intitulé "100 Tours Endurance" sur la piste de karting de Nevers Magny-Cours, le dimanche 26 février 2017 de 13 heures à 17 heures .

La manifestation est susceptible d'accueillir un public composé d'une cinquantaine de personnes.

Article 2 : Cette épreuve sera disputée selon les dispositions du règlement particulier établi par les organisateurs avec notamment des changements de pilote en relais par équipe et lestage des équipages. La manifestation est ouverte aux amateurs à partir de 14 ans sur autorisation parentale préalable et aux licenciés FFSA-Karting.

Le nombre de karts autorisés est limité à 24.

Article 3 :

Le stationnement du public sera strictement interdit à l'intérieur du circuit de karting. Les spectateurs ne seront admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés : derrière les lices ou en terrasse panoramique.

L'accès de la piste est limité aux pilotes et à leur assistance technique, aux commissaires de piste et aux services de secours ainsi qu'à la presse sur autorisation expresse des organisateurs.

Les personnels d'encadrement (chef de piste et commissaires de piste) doivent avoir la qualification requise pour la discipline. Cette qualification, dans le cadre de la délégation de pouvoir, est validée par la Fédération Française de Sport Automobile, fédération délégataire sur la base d'un référentiel de compétences qu'elle a élaboré.

Article 4 : Sécurité Piste

Les organisateurs devront veiller à la mise en place, avant les épreuves, du dispositif prévu dans les Règles Techniques et de Sécurité des circuits de Karting qui sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation. A cet effet, le circuit disposera d'au moins une trousse de secours et d'un brancard.

Article 5 : Sécurité du Public

Les organisateurs devront veiller à la mise en place avant les épreuves, d'un dispositif destiné à assurer la sécurité des personnes présentes aux abords du circuit.

Aucun Dispositif Prévisionnel de Secours n'est prévu pour cette manifestation qui devrait accueillir un effectif public inférieur à 1500 personnes (inférieur au seuil de mise en œuvre d'un DPS).

Les organisateurs devront :

- assurer en permanence une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident ;
- Veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- Rendre inaccessible au public les réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés ;
- Etre en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du n°18 ou du n°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 6 : L'organisateur technique devra attester lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées en retournant le document ci-joint à la préfecture avant le début des épreuves (voir annexe).

L'organisateur sera tenu de prendre toutes mesures complémentaires qui pourront lui être demandées, soit avant, soit pendant la manifestation en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public ou des concurrents.

Toutes consignes utiles seront données avant le début de la manifestation aux commissaires de piste et secouristes, ainsi qu'à toute personne ayant à intervenir en cas d'accident.

Toute demande de concours du service d'ordre ou des secours devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Les frais du service d'ordre éventuel sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 7 : Le directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers devra être avisé par écrit, de la tenue de la manifestation et de la possibilité d'un appel aux moyens de secours d'urgence.

Article 8 : Les organisateurs devront prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires,
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 9 : Les organisateurs ne pourront s'opposer au libre exercice de la mission de contrôle ou de vérification confiée aux membres de la commission départementale de la sécurité routière.

Tout représentant de l'autorité administrative est habilité à vérifier avant l'épreuve, avec le responsable de la sécurité, sur le circuit que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté.

Il pourra au cours de l'épreuve ou de ses essais, arrêter le déroulement de ceux-ci s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prévues pour la protection du public.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - BP 61 à Dijon (21016).

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- la directrice du S.A.M.U,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Alain LESAGE, responsable du circuit de karting de Nevers Magny Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470)
- M. Serge SAULNIER, président du Directoire de la Société Anonyme d'Economie Mixte Sportive du Circuit de Nevers Magny-Cours, Technopôle à Magny-Cours (58470)
- M. Lucien BILLARD, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, 156 Impasse Victor Hugo à Garchizy (58600)

Fait à Nevers, le 9 septembre 2017

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Olivier [Signature]

Annexe : attestation de conformité

Titre de l'épreuve	:
Organisateur Technique	:
Organisateur Administratif	:

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à standard@nievre.pref.gouv.fr

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. en date du sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-

Fait à

Le

Signature

annexe 2

SDIS de la Nièvre

58-2017-02-20-011

Arrêté cadre d'emploi Cdt COIGNET Pierre

Arrêté portant intégration dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de SPP, au grade de commandant de Monsieur COIGNET Pierre au 01/01/2017



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 7

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté en date du 30 avril 2012 portant promotion de Monsieur Pierre COIGNET au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

Sur proposition du préfet de la Nièvre ;

ARRÊTENT

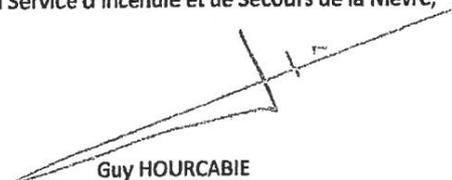
Article 1er – A compter du 1^{er} janvier 2017, Monsieur Pierre COIGNET, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, est intégré dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de commandant.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

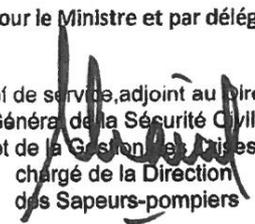
Article 3 - Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Paris, le 20 FEV. 2017

Le Président du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours de la Nièvre,


Guy HOURCABIE

Pour le Ministre et par délégation,


Le chef de service, adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION

SDIS de la Nièvre

58-2017-02-20-012

Arrêté cadre d'emploi Cdt LAVOLE Patrice

Arrêté portant intégration dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de SPP, au grade de commandant de Monsieur LAVOEL Patrice au 01/01/2017



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°6

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 5 février 2002 portant promotion de Monsieur Patrice LAVOLE au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} octobre 2001 ;

Sur proposition du préfet de la Nièvre ;

ARRÊTENT

Article 1er – A compter du 1^{er} janvier 2017, Monsieur Patrice LAVOLE, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, est intégré dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de commandant.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Paris, le 20 FEV. 2017

Le Président du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

Guy HOURCABIE

Pour le Ministre et par délégation,

Le chef de service adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises.
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION

SDIS de la Nièvre

58-2017-02-20-010

Arrêté cadre d'emploi Cdt TIRLO

Arrêté portant intégration dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de SPP, au grade de commandant de Monsieur TIRLO Julien au 01/01/2017



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 8

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 22 août 2014 portant promotion de Monsieur Julien TIRLO au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Sur proposition du préfet de la Nièvre ;

ARRÊTENT

Article 1er – A compter du 1^{er} janvier 2017, Monsieur Julien TIRLO, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, est intégré dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de commandant.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Paris, le 20 FEV. 2017

Le Président du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

Guy HOURCABIE

Pour le Ministre et par délégation,

Le chef de service, adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION

SDIS de la Nièvre

58-2017-02-20-007

Arrêté cadre d'emploi J.C SAMMUT

Arrêté portant intégration dans le cadre d'emplois de conception et de direction des SPP, au grade de colonel hors classe, de Monsieur SAMMUT Jean-Claude au 01/01/2017



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 9

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 12 avril 2016 portant promotion de Monsieur Jean-Claude SAMMUT au grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} juillet 2016;

Sur proposition du préfet de la Nièvre ;

ARRÊTENT

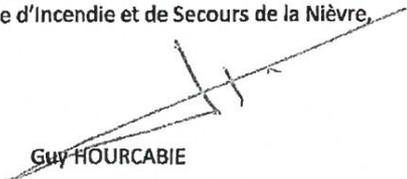
Article 1er – A compter du 1er janvier 2017, Monsieur Jean-Claude SAMMUT, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, est intégré dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, au grade de colonel hors classe.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

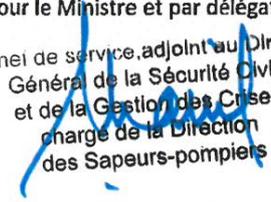
Article 3 - Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Paris, le 20 FEV. 2017

Le Président du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours de la Nièvre.


Guy HOURCABIE

Pour le Ministre et par délégation,
Le chef de service, adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
en charge de la Direction
des Sapeurs-pompiers



Julien MARION

SDIS de la Nièvre

58-2017-02-20-004

Arrêté cadre d'emploi Ltn-Col DUPOUX

Arrêté portant intégration dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de SPP, au grade de lieutenant-colonel de M. DUPOUX Jean-Pascal au 01/01/2017



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 5

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté en date du 20 octobre 2010 portant promotion de Monsieur Jean-Pascal DUPOUX au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

Sur proposition du préfet de la Nièvre ;

ARRÊTENT

Article 1er – A compter du 1^{er} janvier 2017, Monsieur Jean-Pascal DUPOUX, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, est intégré dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de lieutenant-colonel.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Paris, le 20 FEV. 2017

Le Président du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

Guy HOURCABIE

Pour le Ministre et par délégation,

Officier de service, adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION

SDIS de la Nièvre

58-2017-02-20-009

Arrêté cadre d'emploi Ltn-Col GOUEZEC

Arrêté portant intégration dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de SPP, au grade de lieutenant-colonel de Monsieur GOUEZEC Stéphane au 01/01/2017



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 3

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 15 septembre 2010 portant promotion de Monsieur Stéphane GOUEZEC au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} septembre 2010;

Sur proposition du préfet de la Nièvre ;

ARRÊTENT

Article 1er – A compter du 1^{er} janvier 2017, Monsieur Stéphane GOUEZEC, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, est intégré dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de lieutenant-colonel.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Paris, le 20 FEV. 2017

Le Président du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

Guy HOURCABIE

Pour le Ministre et par délégation,
Le chef de service, adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION

SDIS de la Nièvre

58-2017-02-20-006

Arrêté cadre d'emploi Ltn-Col MAGNONE

Arrêté portant intégration dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de SPP, au grade lieutenant-colonel de M. MAGNONE Marc au 01/01/2017



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 4

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté en date du 4 mars 2002 portant promotion de Monsieur Marc MAGNONE au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} août 2001 ;

Sur proposition du préfet de la Nièvre ;

ARRÊTENT

Article 1er – A compter du 1^{er} janvier 2017, Monsieur Marc MAGNONE, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, est intégré dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de lieutenant-colonel.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

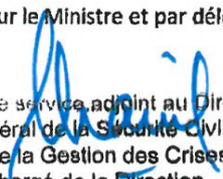
Article 3 - Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Paris, le 20 FEV. 2017

Le Président du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours de la Nièvre,


Guy HOURCABIE

Pour le Ministre et par délégation,


Le chef de service adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION

SDIS de la Nièvre

58-2017-02-20-008

Arrêté cadre emploi Ltn-Col DUCOURET

Arrêté portant intégration dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de SPP, au grade de lieutenant-colonel de Monsieur DUCOURET Emmanuel au 01/01/2017



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 2

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté en date du 16 mai 2014 portant promotion de Monsieur Emmanuel DUCOURET au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Sur proposition du préfet de la Nièvre ;

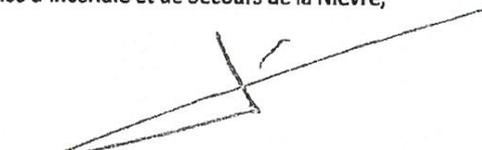
ARRÊTENT

Article 1er – A compter du 1^{er} janvier 2017, Monsieur Emmanuel DUCOURET, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, est intégré dans le cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de lieutenant-colonel.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

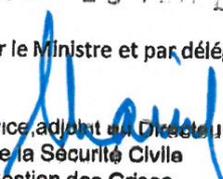
Article 3 - Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service d'Incendie et de Secours de la Nièvre,


Guy HOURCABIE

Fait à Paris, le 20 11 2017

Pour le Ministre et par délégation,


Le chef de service adjoint au Directeur
Général de la Sécurité Civile
et de la Gestion des Crises,
chargé de la Direction
des Sapeurs-pompiers

Julien MARION